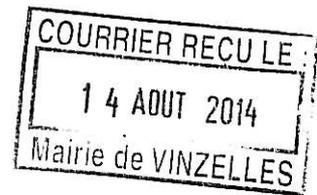




PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE



Direction des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation
et de l'environnement
Affaire suivie par : Gaëlle Bouton
gaelle.bouton@saone-et-loire.gouv.fr
Tél : 03.85.21.82.20

11 AOUT 2014

Le Préfet de Saône-et-Loire

à Messieurs les maires de
Charnay-les-Mâcon, Fuissé, Mâcon et Vinzelles

OBJET : Notification de décret et de plan de servitudes radioélectriques

REF : courrier de l'agence nationale des fréquences

P.J. : 2

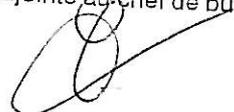
J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation du décret n°INTG1328010-D du 13 janvier 2014, publié au Journal officiel n°12 du 15 janvier 2014 ainsi que le plan correspondant.

Il conviendra, si nécessaire, de mettre à jour votre plan local d'urbanisme et de porter l'existence de ces servitudes à la connaissance de vos administrés.

Je vous remercie de me faire parvenir un certificat attestant de l'affichage, pendant une période minimale d'un mois, de ces documents

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau,



Gaëlle BOUTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret du 13 JAN. 2014

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens

NOR : INTG1328010D



Emmanuel GRAND

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 1 octobre 2013 ;

Vu l'accord préalable du ministre du redressement productif en date du 16 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 25 octobre 2013,

Décète :

Article 1er

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- MACON (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0001)
- IGE (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0040)
- MARTIGNY-LE-COMTE (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0123)
- MESVRES (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0124)
- LE CREUSOT (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0125)
- PARAY-LE-MONIAL (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0130)
- SANVIGNES-LES-MINES (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0131)
- FUISSE (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0133)

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- FUISSE (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0133)
à MACON (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0001)
- IGE (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0040)
à FUISSE (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0133)
- MARTIGNY-LE-COMTE (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0123)
à IGE (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0040)
- MARTIGNY-LE-COMTE (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0123)

N° 0 12 00 15 JAN. 2014

- à LE CREUSOT (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0125)
- PARAY-LE-MONIAL (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0130)
- à MARTIGNY-LE-COMTE (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0123)
- SANVIGNES-LES-MINES (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0131)
- à LE CREUSOT (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0125)
- MESVRES (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0124)
- à LE CREUSOT (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0125)
- AUTUN (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0132)
- à LE CREUSOT (Saône-et-Loire, n° ANFR : 071 014 0125)

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 JAN. 2014

Jean-Marc AIGNAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Christine OUFLOT

Le ministre de l'intérieur,

Manuel VALLS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

FUISSE/LES PELEES (Saône-et-Loire), n° ANFR : 071 014 0133

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département de la Saône-et-Loire Commune de FUISSE Lieu dit LES PELEES Coordonnées géographiques Longitude : 004°E45'22.65" Latitude : 46°N16'35.65" Altitude : 291 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Nature du centre.</u></p> <p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).</p> <p>4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a – Limites des zones de dégagement.</p> <p>Il sera créé autour du centre :</p> <p>- une zone primaire de 100 mètres.</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> <p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p> <p>Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints :</p> <p>- en rouge pour la zone primaire</p>

Dossier	Commentaires
<p>4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p> <p>Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après :</p> <p>- hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 15 mètres hors-sol.</p> <p>4c- Etendues boisées.</p> <p>5 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST S.Z.S.I.C. ESPACE RIBERPRAY B.P. 51064 57036 METZ CEDEX</p> <p>Tél. : 03 87 16 10 00</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

MACON/196 R DE STRASBOURG (Saône-et-Loire), n° ANFR : 071 014 0001

Dossier	Commentaires
<p>1 - <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département de la Saône-et-Loire Commune de MACON Lieu dit 196 RUE DE STRASBOURG Coordonnées géographiques Longitude : 004°E50'04.90" Latitude : 46°N18'24.34" Altitude : 184 mètres NGF</p> <p>2 - <u>Nature du centre.</u></p> <p>3 - <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).</p> <p>4 - <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a - Limites des zones de dégagement.</p> <p>Il sera créé autour du centre :</p> <p>- une zone secondaire de largeur 113 mètres et de longueur 250 mètres.</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> <p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p> <p>Les limites de ces zones sont figurées sur le plan joint :</p> <p>- en noir pour la zone secondaire.</p>

Dossier	Commentaires
<p>4b - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p> <p>Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après :</p> <p>- hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 20 mètres hors-sol.</p> <p>4c- Etendues boisées.</p> <p>5 - <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST S.Z.S.I.C. ESPACE RIBERPRAY B.P. 51064 57036 METZ CEDEX</p> <p>Tél. : 03 87 16 10 00</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De FUISSE/LES PELEES (Saône-et-Loire), n° ANFR : 071 014 0133
à MACON/196 R DE STRASBOURG (Saône-et-Loire), n° ANFR : 071 014 0001**

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Parcours du faisceau.</u></p> <p>Station terminale A Département de la Saône-et-Loire Commune de FUISSE Lieu dit LES PELEES Coordonnées géographiques Longitude : 004°E45'22.65" Latitude : 46°N16'35.65" Altitude : 291 mètres NGF</p> <p>Station terminale B Département de la Saône-et-Loire Commune de MACON Lieu dit 196 RUE DE STRASBOURG Coordonnées géographiques Longitude : 004°E50'04.90" Latitude : 46°N18'24.34" Altitude : 184 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>

Dossier	Commentaires
<p>3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 113 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.</p> <p>3c- Etendues boisées.</p> <p>4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p>MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST S.Z.S.I.C. ESPACE RIBERPRAY B.P. 51064 57036 METZ CEDEX</p> <p><u>Tél.</u> : 03 87 16 10 00</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>